Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

FICHE SANTÉ ANIMAUX I

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUCTIONS PRIMAIRES ANIMALES

Quel est l'objectif ?

Le règlement cadre européen [1] sur la législation alimentaire pose des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou comme présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque exploitant de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
- retrait et rappel des denrées alimentaires et des aliments pour animaux : procédure de retrait et rappel des denrées alimentaires et des aliments pour animaux lorsqu'ils sont considérés comme dangereux.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, éleveurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires [2], aux denrées alimentaires d'origine animale [3] et à l'alimentation animale [4]. Ces obligations s'imposent à tous les exploitants qui font des productions « primaires » transformées ou non, destinées à une consommation humaine ou animale.

La plupart des dispositions prévues par ces règlements sont applicables en France depuis de nombreuses années.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [5], sont concernés, y compris s'ils livrent leur production à une entreprise ou à une coopérative. L'obligation de traçabilité s'applique à tous les exploitants pour toutes les denrées alimentaires et pour les aliments pour animaux y compris ceux produits à la ferme.

Que vérifie-t-on ?

Les exigences à respecter au titre de la conditionnalité dépendent de la nature des productions pratiquées sur l'exploitation. Elles portent sur :

- la tenue du registre d'élevage ;
- l'utilisation des médicaments ou aliments
- le stockage des médicaments et des aliments ;
- l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille ;
- les mesures de prophylaxie et de police sanitaire ;
- les bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage ;
- les règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs.

Point de contrôle 1. Exigences du registre d'élevage

Qui est concerné ?
Tous les éleveurs ont l'obligation de tenir un registre d'élevage.

Que vérifie-t-on ?
Traitements médicamenteux
On vérifie :

- la présence des ordonnances, obligatoires pour tout médicament présent sur l'exploitation et délivrable sur ordonnance, ainsi que pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage. Il est à noter qu'un aliment médicamenteux est un médicament vétérinaire ;
- la présence des bons de livraison ou des factures des médicaments délivrables sans ordonnance ;
- l'enregistrement de tous les traitements effectués sur les animaux.

Aliments pour animaux
On vérifie :

- la présence des bons de livraison, des factures ou des étiquettes correspondant aux aliments distribués aux animaux ;
- l'enregistrement de la distribution de certains aliments pour animaux. Il s'agit ici des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits).

---

[1] Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, des articles 18, 19 et 20

[2] Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire

[3] Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

[4] Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux

[5] Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

Lorsque la non-conformité « Absence partielle d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux ayant un temps de retrait défini » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), complété le document.

Point de contrôle 2. Utilisation des médicaments et aliments

Qui est concerné ?
Tous les éleveurs doivent respecter les mesures concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires.

Que vérifie-t-on ?
Il est vérifié :

- le respect des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux ;
- le respect du temps de retrait [6] défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux (contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques »).

Point de contrôle 3. Stockage des médicaments et des aliments

Qui est concerné ?
Tous les éleveurs doivent respecter les mesures concernant l'entreposage des médicaments vétérinaires ainsi que des aliments pour animaux.

Que vérifie-t-on ?
Il est vérifié :

- la conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté (conservation au froid si nécessaire) ;
- la présence d'un local, ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments. Les aliments pour animaux ne doivent pas être entreposés avec les produits phytopharmaceutiques, les biocides ou les fertilisants (qui peuvent contenir des protéines d'origine animale) ;
- la mise en œuvre d'un entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux.

Point de contrôle 4. Informations sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille

Qui est concerné ?
Tous les exploitants qui pratiquent l'élevage de volailles en vue de leur abattage.

Que vérifie-t-on ?
L'objectif est d'assurer la qualité sanitaire des volailles abattues. La fiche d'information sur la chaine alimentaire (auparavant dénommée fiche sanitaire d'élevage) est un document établi par l'éleveur, transmis au responsable de l'abattoir qui s'assure que les services d'inspection en disposent au moins 24h avant la date prévue d'abattage des animaux.
L'éleveur de volailles doit conserver les données du registre d'élevage reprises par cette fiche d'information sur la chaine alimentaire.
Les contrôles portent donc sur la conservation des données sanitaires dans le registre d'élevage, reprises par la fiche sanitaire d'élevage lors de l'envoi à l'abattage des volailles élevées par bandes. L'absence de conservation des données de la fiche d'information sur la chaine alimentaire constitue une anomalie.

Point de contrôle 5. Respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire

Qui est concerné ?
Tous les éleveurs de bovins ou de ruminants doivent respecter les mesures liées à la santé des animaux, y compris les programmes de surveillance des zoonoses (maladies communes à l'homme et à l'animal, telles que, par exemple, la brucellose ou la tuberculose).

Que vérifie-t-on ?
Il est vérifié :

- la réalisation des tests de dépistage pour l'obtention ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins, pour la brucellose chez les petits ruminants ;
- le respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.

Point de contrôle 6. Respect des bonnes pratiques d'hygiène

Ce point comporte deux mesures.

1/ Bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage
Les agriculteurs ne sont pas autorisés à abattre un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé, excepté pour l'abattage familial de porcs, d'ovins ou de caprins ou pour l'abattage d'animaux accidentés non-transportables ou dangereux (la détention d'un certificat vétérinaire d'information est requise).

Qui est concerné ?
Les exploitants qui détiennent des animaux de boucherie (bovins, ovins, caprins, porcs…).

Que vérifie-t-on ?
Il est vérifié l'absence d'abattage à la ferme d'animaux de boucherie, excepté pour l'abattage familial des porcs, ovins, caprins ou l'abattage d'animaux accidentés non transportables ou dangereux (la détention d'un certificat vétérinaire d'information est requise).

2/ Bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur laitier
L'exploitant doit respecter des mesures d'hygiène pendant la traite et des exigences en matière de nettoyage des installations de traite et des équipements pour le stockage du lait.

Qui est concerné ?
Tous les exploitants qui ont une activité de production laitière, y compris les exploitants qui ont une activité de transformation laitière.

Que vérifie-t-on ?
Il est vérifié :

- la présence d'une attestation de contrôle de la machine à traire effectuée depuis moins de dix-huit mois ;
- la séparation effective entre les locaux de stabulation et le lieu de stockage du lait et du colostrum en tenant compte des travaux entrepris dans le cadre d'un plan de mise aux normes ;
- toujours en ce qui concerne les locaux, une protection adéquate (des pièges par exemple) contre les rongeurs doit être mise en place. Il ne s'agit pas de s'assurer que le passage d'une souris est absolument impossible mais il est nécessaire d'avoir un dispositif de lutte contre ces nuisibles pour empêcher tout risque de contamination du lait et du colostrum ;
- l'éleveur doit présenter une méthode de repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté ;

[6] *Le temps de retrait est le délai minimal à observer entre la dernière distribution d'aliment et l'abattage des animaux.*

• les matériaux en contact avec le lait doivent être bien lisses, lavables et non toxiques. Les matériaux utilisés doivent notamment être aptes au contact alimentaire ;
• le respect de la température de conservation du lait sur les exploitations lorsque la réglementation l'exige. Lorsque le tank appartient à la laiterie, l'éleveur n'est pas responsable d'une panne de l'appareil, néanmoins il doit en assurer une bonne gestion et signaler toute panne à la laiterie.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)
Lorsque la non-conformité « Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai de 7 jours maximum après le contrôle initial, transmis au service de contrôle, des documents probants (exemple : copie de la facture du matériel de lutte, plan des locaux avec emplacement des pièges, etc.) sur l'installation des dispositifs de lutte contre les nuisibles mis en place.

Point de contrôle 7. Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs

Les œufs doivent être marqués avec le code d'immatriculation réservé à chaque élevage afin de garantir leur traçabilité tout au long de la filière. Depuis juillet 2005, cette immatriculation concerne également la vente d'œufs sur les marchés locaux. Les règles d'étiquetage et de marquage sont différentes suivant la destination des œufs. Les œufs quittant le territoire français doivent être identifiés avant leur départ, sauf autorisation expresse obtenue après accord des deux états membres en zone frontalière.

Qui est concerné ?
Tous les exploitants qui ont une activité de production d'œufs, à l'exception de ceux dont la production est vendue directement sur la ferme.

Que vérifie-t-on ?
Il est contrôlé
• la salubrité des œufs et les conditions de leur stockage dans l'élevage ;
• la présence d'étiquetage ou des mentions obligatoires sur les conteneurs lorsque les œufs sont destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage, ainsi que l'absence d'enlèvement d'œufs destinés directement à un centre d'emballage d'un autre état membre sans identification préalable à l'élevage ou dans un centre d'emballage français ;
• l'exactitude du code distinctif de l'élevage d'origine apposé sur les œufs lorsque ceux-ci sont emballés sur un site d'élevage;
• l'enregistrement du producteur et l'apposition sur les œufs de son numéro distinctif lorsque les œufs sont vendus sur le marché directement au consommateur.

GRILLE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES » - « PAQUET HYGIÈNE, PRODUCTIONS ANIMALES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Registre d'élevage	Absence d'ordonnance pour tout médicament présent dans l'exploitation délivrable sur ordonnance ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance : • absence totale • absence partielle	 non non		 5% 3%
	Absence d'au moins un : • bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, **ou** • bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux.	non		1%
	Absence d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini : • absence totale • absence partielle ** Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».*	 non oui	 immédiat	 5% 1%
Utilisation des médicaments ou aliments	Non respect des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux : • sur un point d'une ordonnance • sur plusieurs points d'une seule ordonnance • sur plusieurs ordonnances	 non non non		 1% 3% 5%

Grille « Santé - Productions animales » - « Paquet hygiène, productions animales »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Utilisation des médicaments ou aliments *(suite)*	Non respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* : • à une seule reprise • à plusieurs reprises ** Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».*	 non non		 1% 3%
Stockage	Non conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté : • pour les médicaments ne nécessitant pas une conservation sous le régime du froid • pour les médicaments nécessitant une conservation sous le régime du froid	 non non		 1% 3%
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	non		1%
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux.	non		3%
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	non		1%
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	non		3%
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	non		intentionnelle
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	non		intentionnelle
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	non		3%
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	non		1%
	Non utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter	non		3%
	Absence de repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté	non		3%
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	oui	7 jours	1%
	Non-respect de la température de conservation du lait sur les exploitations lorsque la réglementation l'exige	non		3 %
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisis et/ou de condensation sur leur coquille	non		3 %
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	non		3 %

Grille « Santé - Productions animales » - « Paquet hygiène, productions animales »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs *(suite)*	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	non		3%
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	non		3%
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	non		3%

AIN - 02/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

FICHE SANTÉ ANIMAUX II

INTERDICTION D'UTILISER CERTAINES SUBSTANCES EN ÉLEVAGE

Quel est l'objectif ?

L'administration de certaines substances aux animaux d'élevage en vue de stimuler leur croissance peut, en raison des résidus que ces substances laissent dans les denrées alimentaires d'origine animale, être dangereuse pour les consommateurs ou affecter la qualité de ces denrées. En conséquence, un principe général d'interdiction des substances ayant un effet hormonal, thyréostatique ou agoniste est défini au niveau communautaire[1].

Cependant, certaines de ces substances peuvent être utilisées selon des règles précises et dans certaines conditions.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité[2], sont concernés et doivent donc respecter l'ensemble des exigences communautaires en matière d'utilisation des produits dans l'alimentation et de traitement vétérinaire des animaux destinés à la consommation.

Que vérifie-t-on ?

On vérifie l'absence de substances interdites ou réglementées, à savoir l'absence de :

- thyréostatiques ;
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- substances agonistes ;
- substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène.

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale…).

En cas de résultat suspect (non-conformité analytique), une enquête sera menée dans un délai de 3 mois auprès de l'éleveur et du vétérinaire prescripteur afin de déterminer si une non-conformité doit être retenue et la suite à donner. S'il s'agit des substances agonistes et des substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène, l'enquête devra permettre de déterminer le non-respect des conditions particulières d'utilisation de ces substances à des fins thérapeutiques ou zootechniques conformément au règlement.

Il est à noter en effet que les substances agonistes et les substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène (si elles entrent dans la composition de médicaments vétérinaires autorisés) peuvent être utilisées sous certaines conditions, pour un usage thérapeutique ou zootechnique et selon la prescription d'un vétérinaire.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS ANIMALES » - « SUBSTANCES INTERDITES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : • thyréostatiques, • stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, • substances agonistes, • substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène.	non		Intentionnelle

[1] *Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ,b-agonistes dans les spéculations animales - articles 3, 4, 5 et 7.*

[2] *Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).*

02/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES »

FICHE SANTÉ ANIMAUX III

PRÉVENTION, MAÎTRISE ET ÉRADICATION DES ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME TRANSMISSIBLES (EST)

Quel est l'objectif ?

Au cours des vingt dernières années, l'apparition de plusieurs encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) différentes a été constatée séparément chez l'homme et chez les animaux, et de nombreuses preuves scientifiques ont mis en évidence la similitude de l'agent de l'ESB (maladie de la vache folle) avec celui responsable de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

C'est pour protéger la santé humaine et animale du risque lié aux EST que la Communauté européenne a adopté une série de règles spécifiques pour la prévention, le contrôle et l'éradication de celles-ci [1].

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de bovins, ovins et caprins, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [2], sont concernés et doivent donc, selon les espèces animales présentes sur l'exploitation, respecter les exigences en matière de prévention, contrôle et éradication des EST.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- le respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST ;
- la falsification, ou la rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée ;
- la présence ou la distribution, dans des élevages, d'aliments interdits pour l'espèce élevée.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS ANIMALES » - « PRÉVENTION, MAÎTRISE ET ÉRADICATION DES EST »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Respect des mesures de police sanitaire	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	non		Intentionnelle
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	non		5%

[1] Articles 7, 11, 12, 13 et 15 du Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

[2] Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

AIN - 02/2017

IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

Quel est l'objectif ?

L'identification pérenne généralisée (IPG), mise en place dès 1978 en France, a pour objectif de garantir une véritable traçabilité des animaux [1]. Cette traçabilité est indispensable pour lutter efficacement contre les maladies animales, garantir la sécurité sanitaire des aliments et maintenir la confiance des consommateurs dans la viande d'origine française et communautaire. L'éleveur est ainsi l'acteur principal du premier maillon de la traçabilité des denrées en vue de l'étiquetage.

Qui est concerné ?

Tous les éleveurs de bovins, de porcins, d'ovins ou de caprins (qu'ils bénéficient ou non d'aides animales et/ou d'autres aides de la PAC), et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité [2], sont tenus de respecter l'ensemble des règles régissant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Que vérifie-t-on ?

Le système d'identification des animaux repose en particulier sur les éléments suivants :

- le marquage individuel des animaux ;
- la tenue du registre ;
- les documents d'accompagnement des animaux (passeport pour les bovins, document de chargement / déchargement pour les porcins, document de circulation pour les ovins et caprins) ;
- la notification des mouvements à la base de données nationale.

Les agents sont habilités à vérifier les documents devant être conservés par les éleveurs pour les années antérieures à celle du contrôle, mais seules les anomalies constatées sur les douze mois qui précèdent le contrôle (sauf mention particulière dans la grille) sont retenues au titre de la conditionnalité.

La réglementation stipule que les contrôles doivent être inopinés. Toutefois, pour des raisons pratiques, l'éleveur peut être averti 48 heures avant le contrôle. L'éleveur doit assurer la contention des animaux durant le contrôle.

A] - L'identification des bovins

Les règles à respecter au titre de la conditionnalité sont réparties en quatre grands thèmes :

- l'identification individuelle des animaux, à savoir principalement l'apposition aux deux oreilles d'une marque auriculaire plastique agréée de couleur saumon comportant 10 chiffres précédés du code pays.
  L'éleveur identifie lui-même les animaux nés sur son exploitation dans un délai maximum de 20 jours après la naissance. Il notifie à l'EDE toute constatation de perte de marque auriculaire. Ce numéro d'identification doit être conservé par l'animal toute sa vie ;
- la tenue du registre, avec notamment l'indication de toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation (achats, ventes, naissances, équarrissage, …) ;
- les notifications de mouvement des animaux (un mouvement correspond à la naissance, une entrée, une sortie ou la mort d'un animal d'une exploitation). L'éleveur doit notifier chaque mouvement à l'EDE dans un délai de 7 jours maximum, la naissance étant notifiée dans un délai de 7 jours maximum après l'apposition des marques auriculaires (soit dans un délai maximum de 27 jours après la naissance) ;
- les documents d'accompagnement. Aucun bovin ne doit circuler sans passeport correctement renseigné, en particulier en ce qui concerne ses mouvements successifs qui doivent figurer au verso.

Que vérifie-t-on?

Lors du contrôle sur place, il est vérifié le respect de la réglementation relative à l'IPG sur les douze mois qui précèdent le contrôle (sauf la vérification du respect du délai de notification de mouvement des animaux qui s'établit à partir du 1er janvier de l'année en cours).

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)
Lorsque la non-conformité « Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée, et ce pour un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), commandé une visite de l'EdE (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) pour que l'EdE vérifie le maintien de la traçabilité, et si tel est le cas, réalise la pose de deux boucles de remplacement à l'identique.

Lorsque la non-conformité « Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu, et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :

- dans le cas d'une boucle manquante ou illisible, posé une boucle de remplacement ou commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) une boucle de remplacement à l'identique,
- dans le cas de deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, commandé une visite de l'EdE (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) pour que l'EdE réalise la pose de deux boucles de remplacement à l'identique.

[1] Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 articles 3, 4 et 5 - Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 articles 4 et 7 Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 articles 3, 4 et 5

[2] Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais, et ce pour moins de 10 boucles » est constatée, la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de l'anomalie. Dans ce cas particulier, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat d'anomalie dans le cadre du système d'avertissement précoce, lorsque l'anomalie « Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais » n'est pas constatée à nouveau.

Lorsque la non-conformité « Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai de 14 jours maximum après le contrôle initial :

- remis au contrôleur la (les) marque(s) de rebouclage si elle est (sont) présente(s) sur l'exploitation,
- ou contacté l'EDE pour invalider la commande et, lorsque l'action corrective n'aura pas été réalisée en présence du contrôleur, transmis une attestation à l'organisme de contrôle,
- ou transmis à l'organisme de contrôle, lorsque la commande ne peut pas être invalidée par l'EDE, la (les) marque(s) de rebouclage.

Lorsque la non-conformité « Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux » est constatée, l'action corrective consiste à ce que l'exploitant, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :

- réalise la notification des mouvements auprès de l'EdE (une estimation de l'âge de l'animal est effectuée pour les cas de naissance) par voie informatique ou par fax,
- ou à défaut, remplisse une notification de mouvement papier et contacte immédiatement l'EdE pour lui communiquer le numéro du folio qu'il s'engage à lui adresser le jour même,
- ou à défaut, dans le cas où l'EdE ne peut être joint, remette la notification dans une enveloppe timbrée au contrôleur afin que ce dernier la poste.

Les conditions de remise en conformité immédiate de cette non-conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsqu'il sera établi que l'action corrective avait effectivement été réalisée en présence du contrôleur lors du contrôle initial (ou avant le contrôle dans le cas d'un mouvement notifié hors délai entre le préavis et la réalisation du contrôle) et que la date de mouvement notifiée correspond à la date réelle du mouvement sur la base d'un justificatif (pas de justificatif attendu pour les naissances et les mises en pension). En revanche, en l'absence de justificatif ou si la date de mouvement notifiée ne correspond pas au justificatif, l'anomalie sera retenue.

Lorsque la non-conformité « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire, et ce pour moins de 6 mouvements et/ou moins de 5 % des mouvements » est constatée, la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de l'anomalie. Dans ce cas particulier, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat d'anomalie dans le cadre du système d'avertissement précoce lorsque l'anomalie « Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire » n'est pas constatée à nouveau.

Lorsque l'une des 3 non-conformités

- « Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours), et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux »
- ou « Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition et ce pour moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux »
- ou « Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour moins de 5 % des animaux »

est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, obtenu une édition ou une réédition de passeport ou à défaut se sera assuré auprès de l'EdE de l'enregistrement de sa demande en BDNI. La preuve de la remise en conformité dans le délai imparti sera établie sur la base de l'enregistrement en BDNI.

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des bovins »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :			
	• entre 1 et 3 animaux	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat	1 %
	• entre 4 et 10 animaux	non		3 %
	• plus de 10 animaux	non		5 %
	• 100 % des animaux et plus de 10 animaux	non		intentionnelle
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :			
	• moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux,	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat	1 %
	• entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux,	non		3 %
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	non		5 %

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des bovins » *(suite)*

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Marquage des animaux (suite)	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles.	non		5 %
	Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais : • moins de 50 boucles,	oui, si moins de 10 boucles	procédure particulière liée à une anomalie ne pouvant être remise en conformité (*)	1 %
	• 50 boucles ou plus. *(*) dans le cas particulier d'une anomalie pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de l'anomalie, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque l'anomalie n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial*	non		3 %
	Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification.	oui	14 jours	1 %
	Marques auriculaires modifiées.	non		intentionnelle
	Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu : • entre 1 et 3 animaux, • 4 animaux ou plus.	non non		1 % 3 %
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu.	non		3 %
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour de l'annonce du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement : • moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux,	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat	1 %
	• entre 30 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux,	non		3 %
	• au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle.	non		intentionnelle
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1er janvier de l'année en cours) : • moins de 30 % des notifications et/ou moins de 6 notifications réalisées hors délai,	oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications	procédure particulière liée à une anomalie ne pouvant être remise en conformité (*)	1 %
	• entre 30 % et moins de 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai,	non		3 %
	• au moins 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai. *(*) dans le cas particulier d'une anomalie pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de l'anomalie, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque l'anomalie n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial*	non		5 %

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des bovins » *(suite)*

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Cohérence passeport /animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :			
	• moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux,	non		1 %
	• entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux,	non		3 %
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	non		5 %
Données du passeport	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :			
	• moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois	1 %
	• entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux,	non		3 %
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	non		5 %
	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :			
	• moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux,	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 mois	1%
	• entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux,	non		3%
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux	non		5%
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal :			
	• moins de 5 % des animaux	oui	1 mois	1%
	• au moins 5% des animaux	non		3%
	Passeport manifestement modifié.	non		intentionnelle

B] - L'identification des porcins

L'objectif du système d'identification porcine est la mise en place d'une traçabilité des flux entre sites d'élevage (au sein d'une même exploitation porcine) et entre différentes exploitations porcines.

Chaque détenteur de porcins doit se déclarer à l'EDE de son département afin que celui-ci lui attribue d'une part, un numéro d'exploitation du type 63-003-001 (ou conserve le même s'il en possède déjà un au titre de la présence sur l'exploitation d'animaux d'autres espèces) et d'autre part, un (ou des) numéro (s) de site du type FR 63ABC (correspondant au numéro dit de TVA).

Les animaux doivent être identifiés avant de quitter un site d'élevage. Le tatouage ainsi que les boucles jaunes doivent être d'un modèle agréé.

- Les animaux reproducteurs doivent être identifiés individuellement par tatouage aux oreilles ou par pose d'une boucle jaune avec un numéro individuel (n° du site de naissance + n° d'ordre). Cette identification sera conservée tout au long de la vie de l'animal. Cependant, les reproducteurs à destination de l'abattoir devront, complément de leur numéro individuel, être tatoués à l'épaule avec le numéro de leur dernier site de provenance.
- Les porcs qui quittent leur site de naissance ou leur site de post-sevrage pour être engraissés dans un autre site d'élevage (post-sevrage et/ou engraissement), doivent être identifiés par tatouage à l'oreille ou par pose d'une boucle jaune comportant le numéro du site de l'élevage naisseur. Par dérogation (décret du 26 décembre 2014 modifiant l'article D212-37 du code rural et de la pêche maritime), les porcins qui circulent entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés à la sortie du premier site, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification des porcins.
- Les porcs qui sont nés, élevés et engraissés sur le même site, devront être identifiés par un tatouage à l'épaule avant leur départ pour l'abattoir.

Lors de tout déplacement, les porcins doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire lorsqu'il s'agit d'animaux à destination ou en provenance d'un pays étranger. Ces documents doivent être conservés dans le registre pendant 5 ans.

Chaque détenteur doit tenir un registre des mouvements pour chacun des sites d'élevage de son exploitation. Tous les mouvements d'entrée et de sortie du site doivent y être consignés dans les 7 jours. Le registre peut être soit manuscrit soit sur support informatique. Il doit pouvoir être édité à la demande des organismes de contrôle. Le registre des mouvements doit être conservé sur chaque site pendant 5 ans.

Que vérifie-t-on?

Les points de contrôle portent sur :

- la présence sur l'exploitation et la conformité du matériel de marquage,
- la tenue du registre.

Le registre comporte les documents d'accompagnement dûment complétés (documents de chargement et de déchargement, bons d'enlèvement des cadavres et certificats sanitaires) et les informations concernant la ré-identification des animaux importés. Le cas échéant, il

comporte une attestation de sites liés enregistrée auprès de BD Porc, en lieu et place de la présence d'un matériel de marquage agréé.
Le document de chargement ou de déchargement est considéré complet s'il comporte les informations suivantes :

- n° immatriculation du camion ou nom du transporteur ;
- indicatif de marquage ;
- nombre d'animaux ;
- date du chargement ou déchargement.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement : entre 1 et 4 documents absents » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rédigé sa partie (« chargement » ou « déchargement ») du document par la reprise des informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...).

Lorsque la non-conformité « Documents de chargement ou de déchargement incomplets : entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), repris les informations manquantes à l'aide du registre ou de tout document utile (facture,...) ou à défaut sur la base d'une déclaration de l'éleveur pour l'information « n° immatriculation ou nom du transporteur ».

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des porcins »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	non		5 %
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non-conforme.	non		3 %
Documents de chargement et de déchargement	Absence de documents de chargement ou de déchargement : • absence partielle	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat	1 %
	• absence totale	non		3 %
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets.	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat	1 %
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays.	non		3 %
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé).	non		3 %

C] - L'identification des ovins et des caprins

L'objectif de l'identification des ovins et caprins est la mise en place d'une traçabilité permettant la gestion des maladies contagieuses de type fièvre aphteuse et des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Les priorités sont la traçabilité de l'exploitation de naissance et le suivi des flux d'animaux entre les exploitations.

Les règles à respecter au titre de la conditionnalité concernent tous les animaux. Toutefois, elles peuvent varier en fonction de la date de naissance des animaux.

Ces règles sont organisées en trois grands thèmes :
l'identification individuelle des animaux avec :

- pour les animaux nés avant juillet 2005, la présence d'un repère auriculaire agréé de couleur saumon portant le numéro officiel,
- pour les animaux nés à partir de juillet 2005, l'apposition dans un délai de six mois après la naissance et en tout état de cause avant le départ de l'exploitation de naissance, d'un ou deux repères d'identification agréés portant le numéro officiel, en fonction du type d'animal et sachant que, depuis le 1er janvier 2017, ces animaux sont obligatoirement identifiés électroniquement ;

la bonne tenue du registre avec :

- la réalisation du recensement annuel ;
- l'enregistrement de la date d'identification de chaque animal né à partir de juillet 2005 et, le cas échéant, de la date de pose des repères de remplacement ;
- la conservation des documents de circulation dûment complétés pour les animaux ayant quitté l'exploitation et pour ceux arrivés dans l'exploitation;

la bonne réalisation des notifications de mouvement.

Que vérifie-t-on?
Lors du contrôle sur place, il est vérifié la conformité de l'identification des animaux aux règles en vigueur, selon leur âge, leur espèce et leur pays d'origine.
Il est entendu par absence totale d'éléments d'identification l'absence totale de moyens d'identification, que ce soit boucle, tatouage ou marque au pâturon sur des animaux visiblement âgés de plus de 6 mois ou provenant d'une autre exploitation.
Il est entendu par identification non-conforme la présence d'animaux visiblement agés de plus de 6 mois ou provenant d'une autre exploitation sur lesquels sont apposés un ou des moyens d'identification, mais dont l'identification ne respecte pas la réglementation (en raison d'un repère manquant, non agréé, illisible, non électronique, d'une absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France …).

La tenue du registre d'identification
Le registre doit contenir :
- un double du recensement annuel à jour transmis à l'EDE,
- un document dûment complété faisant état de la pose des repères d'identification,
- les documents de circulation dûment complétés pour tout mouvement d'animaux, ce qui permet de garder la trace des flux entre les différentes exploitations.

L'échéance réglementaire de transmission du recensement annuel à l'EDE est fixée au 31 mars. En cas de contrôle antérieur au 1er avril au cours duquel la non transmission du recensement de l'année serait constatée, il ne sera pas retenu de non conformité en présence du recensement annuel de l'année précédente.

Le document faisant état de la pose des repères doit contenir les informations suivantes :
- le numéro national d'identification du repère
- la date de pose du premier repère ou date de naissance
- l'année de naissance de l'animal
- la date de pose du deuxième repère (le cas échéant)
- la date de remplacement par un repère provisoire (boucle rouge) en cas de perte d'un repère électronique
- la date de remplacement à l'identique pour les animaux non dérogatoires ou la date de pose d'un nouveau repère pour les animaux dérogatoires.

NB : Le format de document est libre (par exemple la liste des repères livrés, le "carnet d'agnelage" ou "le carnet de naissance"), pour autant qu'il contienne les informations requises.

Le contrôle de la complétude des documents de circulation portera sur la présence d'au moins une information réglementaire sur chacune des cinq catégories d'information suivantes : détenteur de départ, détenteur d'arrivée, transporteur, nombre d'animaux, codes d'identification des animaux.
Concernant plus particulièrement la catégorie relative aux codes d'identification des animaux, depuis le 1er juillet 2012, le document de circulation doit contenir la liste des numéros d'identification des animaux et/ou l'indicatif de marquage et le nombre correspondant des animaux dérogatoires (agneaux / chevreaux de boucherie) en mouvement. Le renseignement de cette catégorie d'informations sera prise en compte dans le contrôle pour les documents de circulation établis à partir du 1er janvier de l'année en cours. Il est précisé que le contrôle ne consiste pas à vérifier l'exhaustivité de la liste de numéros individuels et/ou du nombre d'animaux dérogatoires mentionnés. Il sera vérifié qu'au moins un numéro d'identification ou un indicatif de marquage des animaux dérogatoires (agneaux / chevreaux de boucherie) est renseigné.

La réalisation des notifications de mouvement par lot
L'éleveur doit notifier directement à l'EDE ou via un délégataire, dans un délai maximum de 7 jours, tous les mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux de son exploitation.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce
(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective.
Lorsque la non conformité « Absence totale d'éléments d'identification pour 1 à 3 animaux et/ou au plus 1 % des animaux » est constatée, la remise en conformité est possible si et seulement si :
- les animaux concernés ont déjà été identifiés (le contrôleur vérifiera la présence de trous ou déchirures aux oreilles qui mettent en évidence la pose d'éléments d'identification),

ET

- la traçabilité (numéro d'identification de l'animal ou numéro de l'exploitation de naissance) peut être établie à partir des éléments du registre.

Dans le cas où ces 2 conditions seraient remplies, dans le cadre d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, les conditions de remise en conformité immédiate de cette non-conformité seront considérées remplies lorsque, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), l'éleveur aura commandé auprès de l'EdE (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) les repères de remplacement à l'identique ou aura procédé à la pose de 2 repères de remplacement à l'identique.

Lorsque la non conformité « Identification non conforme pour 1 à 3 animaux et/ou moins de 15 % des animaux » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial) :
- dans le cas d'un animal ne présentant qu'une boucle jaune lisible (ou une bague au pâturon), dont l'âge est de plus de 12 mois ou dont l'âge est compris entre 6 et 12 mois (ou provenant d'une autre exploitation) non destiné à la boucherie :
  - l'exploitant aura posé un repère de remplacement à l'identique,
  - ou l'exploitant aura posé le deuxième repère (dans le cas d'un 2ème repère n'ayant jamais été posé),
  - ou l'exploitant aura posé une boucle de remplacement provisoire rouge sur laquelle il reporte manuellement le numéro de l'animal,
  - ou l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) un repère de remplacement à l'identique ;
- dans le cas d'un animal né à partir de juillet 2005 âgé de plus de 6 mois (ou provenant d'une autre exploitation) et non identifié électroniquement, l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) un repère électronique auprès de l'EDE ;
- dans le cas d'un animal ne présentant qu'une (ou deux) boucle rouge de remplacement provisoire et en l'absence d'un autre repère agréé, l'exploitant aura commandé (par informatique, par fax, par téléphone ou par un courrier timbré remis au contrôleur) une paire de repère de remplacement à l'identique.

Lorsque la non conformité « Absence d'un document de recensement annuel à jour : recensement présent à l'EdE, absent du registre » est constatée, la remise en conformité est possible uniquement dans le cas où l'éleveur a envoyé le document à l'EdE avant le préavis de contrôle (ou la date du contrôle en cas de contrôle inopiné). Les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rempli un double du recensement en reprenant les éléments présents en BDNI ou transmis par téléphone par l'EdE.

Lorsque la non conformité « Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet » est constatée, en cas d'absence d'enregistrement de la date de pose de repères lors de la première identification de l'animal, d'un repère de remplacement à l'identique, d'un repère de remplacement provisoire rouge en cas de remplacement d'un repère électronique ou de l'année de naissance, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), reporté sur le document de pose une date de pose (déclarative de la part de l'éleveur) jugée plausible par le contrôleur.

Lorsque la non conformité « Absence partielle de documents de circulation : entre 1 et 4 documents de circulation absents » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), rédigé un document de circulation en remplissant sa « catégorie » détenteur, avec des éléments tangibles tels que des documents commerciaux ou la notification du mouvement faite en BDNI, permettant de prouver qu'il y a eu une ou plusieurs entrées/sorties d'animaux sans qu'un document de circulation ne corresponde.

Lorsque la non conformité « Documents de circulation incomplets : entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), renseigné les informations manquantes sur la base de tout document justificatif (facture…).

Lorsque la non conformité « Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement : entre 1 et 4 notifications absentes » est constatée, les conditions de remise en conformité immédiate seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, en présence du contrôleur (lors du contrôle initial), procédé (par voie informatique, par fax, par téléphone à l'EDE ou par courrier timbré remis au contrôleur) aux notifications des mouvements manquantes auprès de l'EdE à l'aide de tout document utile (registre, documents commerciaux…). Dans le cas d'un délégant, il pourra avoir apporté la preuve (accusé de réception) de la notification par le délégataire ; en cas d'impossibilité de joindre le délégataire, le délégant pourra avoir réalisé la notification par ses propres moyens.

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des ovins-caprins »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification : • entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1 % des animaux,	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1% des animaux (sous réserve du maintien de la traçabilité)	immédiat	1 %
	• entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux,	non		3 %
	• au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux.	non		intentionnelle
	Identification non conforme : • entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30 % des animaux,	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15% des animaux	immédiat	1 %
	• plus de 3 animaux et entre 30 % et moins de 70 % des animaux,	non		3 %
	• plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux.	non		5 %
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour : • recensement présent à l'EdE, absent du registre,	oui	immédiat	1 %
	• recensement non transmis à l'EdE	non		3 %
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	oui	immédiat	1 %
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	non		3 %
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante).	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat	1 %
	Nota : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier de l'année en cours au jour du contrôle.			

Grille « Santé – Productions animales » - « identification et enregistrement des ovins-caprins » *(suite)*

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Documents de circulation (suite)	Absence de documents de circulation : • absence partielle	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents	immédiat	1 %
	• absence totale	non		3 %
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : • document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent, **ET** • absence totale de document de circulation, **ET** • absence totale d'un document de pose des repères d'identification.	non		intentionnelle
Notifications de mouvement par lot	Absence totale de notification de mouvement	non		3 %
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement.	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat	1 %

AIN - 02/2017